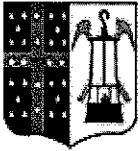


Province de  
Namur



**Administration  
Communale  
de  
SAMBREVILLE**

Service :  
Receveur Communal

Correspondant :  
Anne-Sophie Charles

Références :  
occupation temporaire  
du domaine public  
2013-2018

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

## Séance du 25 octobre 2012

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président; D. LISELELE (entré en séance lors de l'analyse du point 9 de l'ordre du jour), V. MANISCALCO, M.C. FOERSTER, F. PLUME, P. STERCK, Echevins; C. DAFFE, Présidente du CPAS; G. de BILDERLING, C. BAVAY, B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, L. TATON, S. LACROIX, J.P. TILLIEUX, S. BARBERINI, M. FELIX, A. SERONT, F. DUCHENE, M. GODFROID, V. GERARD, G. BODART, Conseillers Communaux; X. GOBBO, Secrétaire Communal. Excusés : L. GREGOIRE, Echevine; N. De KOCK, B. SERVAIS, G. GILLES, M. GUILLAUME, F. TODARO, D. CANIVET, Conseillers Communaux.

### **Objet n° 51 : Redevance pour occupation temporaire du domaine public – Exercices 2013 à 2018**

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2013 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 par laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins ;

Attendu que l'occupation temporaire du domaine public engendre pour les services communaux un surcroît de travail ;

Sur la proposition du Collège Communal ; le Conseil Communal

Décide, par 14 voix "Pour", 6 "Contre" et 2 Abstentions

(PS : 14 Pour ; MR : 2 Contre ; CDH : 3 Contre ; Ecolo : 1 Contre ; UNION : 1

Abstention ; Indépendant : 1 Abstention)

#### **Article 1.**

Il est établi pour les exercices 2013 à 2018, au profit de la Commune de Sambreville, une redevance pour toute occupation temporaire du domaine public pour des activités ambulantes en dehors des marchés hebdomadaires et des fêtes foraines visés dans un règlement particulier.

#### **Article 2.**

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée et, le cas échéant, solidairement par l'occupant.

#### **Article 3.**

Le taux est fixé à 0,62 € par mètre carré et par jour, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

Le taux sera doublé si l'occupation a lieu à des fins publicitaires.

En cas d'occupation par un cirque ou spectacle et divertissement assimilé, il y a lieu de fixer le taux à 75 € par jour, ou fraction de jour, pour une capacité de moins de 300 places et à 100 € par jour, ou fraction de jour, pour une capacité de plus de 300 places.

Sont visés au paragraphe précédent, les spectacles et/ou divertissements organisés sur le territoire de la commune, accessibles au public et qui donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Pour toute occupation temporaire du domaine public et en vue de garantir la remise en état initial des lieux, elle est assortie d'une caution fixée par le Collège communal lors de la demande d'autorisation et avec un maximum de 1.000 €.

En cas de fourniture de services, tels que la mise à disposition d'eau et/ou d'électricité, la redevance sera majorée du prix coutant et le montant sera déduit de la caution après le relevé des consommations réelles

**Article 4.**

L'occupation d'emplacement est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

**Article 5.**

Sur base de cette autorisation, une invitation à payer est envoyée à l'intéressé qui s'engage à payer dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Dans tous les cas, le paiement devra être réalisé préalablement à l'installation sur le domaine public.

**Article 6.**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 7.**

La présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité supérieure et pour information aux personnes intéressées.

**Article 8.**

Ce règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

**Le Secrétaire Communal,**

**(s) Xavier GOBBO**

**Le Président,**

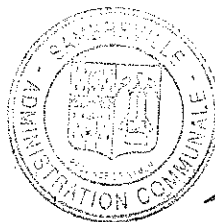
**(s) Jean-Charles LUPERTO**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**Le Secrétaire Communal,**



**Xavier GOBBO**



**Le Député-Bourgmestre,**

**POUR ORDRE**

**D. LISELELE**

**Jean-Charles LUPERTO**